

BGE 62 I 271

Bundesgericht (BGE), 1936-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_62_I_271

FR: ATF 62 I 271

IT: DTF 62 I 271

Volltext

270 Expropriationsrecht. vor dreissig J ab,ren teilweise enteignet worden sein soll, wobei die nachteiligen Auswirkungen des Bahnbetriebes auf das Restgrundstück durch eine Minderwertentschä- digung ausgeglichen wurden, stand nach der Praxis des Bundesgerichtes zum alten Expropriationsgesetz der nach- herigen Einleitung eines ergänzenden Schätzungsverfahrens durch den Enteigneten oder dessen Rechtsnachfolger nicht entgegen, wenn ihnen der Bahnbetrieb in der Folge weitere, seinerzeit nicht zu erwartende Schädigungen in ihrem Privateigentum verursachte (BGE 25 II S. 738/9 ; 27 I S. 178/9; 34 I S. 694/5; Beschluss des Bundes- gerichtes vom 24. Januar 1922, womit der Urteilsantrag des Instruktionsrichters in der Expropriationssache Burri zum Urteil erhoben wurde). Umsomehr muss dieselbe Möglichkeit heute gegeben sein, wo das neue Enteignungs- gesetz im Gegensatz zum frühem sich über die Frage der nachträglichen Forderungseingaben nicht mehr aus- schweigt, sondern in Art. 41 lit. c eine Vorschrift enthält, die solche Fälle ohne weiteres deckt, und Art. 66 lit. b zudem ausdrücklich vorsieht, dass das Verfahren vor Schätzungskommission auch auf Verlangen des Enteigneten zu eröffnen ist für Ansprüche und Begehren, die nicht im Hauptschätzungsverfahren erledigt wurden (vgl. BGE 62 I S. 12). Warum Art. 41 lit. c nur Schädigungen im Auge haben soll, welche die von Anfang an geplante Betriebsweise mit sich bringt, nicht aber nachteilige Auswirkungen aus verändertem Betrieb, wie etwa der Einführung der elektrischen Traktion, ist nicht ersichtlich (die Botschaft des Bundesrates zum Entwurf für das neue Enteignungsgesetz nennt bei der Besprechung des Art. 37 lit. c, heute Art. 41 lit. c, als Beispiel gerade die Schädigungen, die entstehen, wenn der Betrieb nach- trächlich anders gestaltet wird, als bei der Planaufgabe vorausgesehen werden konnte; s. Bundesblatt 1926 II S. 49/50). Ebenso wenig ist für die Übergangszeit etwas Abweichendes aus Art. 122 des Gesetzes abzuleiten.)} VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE JURIDICION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE BANKEN UND SPARKASSEN BANQUES ET CAISSES D'EPARGNE 271 55. Arret du 1er a.vril 1936 dans la cause Societ& Generale pour l'Industrie electrique contre Commission federa.le des Banques. Lai federalB sur les banqUßs Bt les OaiS8ß8 d'epargne (art. 1). Societ6 financiere a caractere bancaire (et non industriel ou com- meruial), faisant appel au public pour obtenir des depflts da fonds. Notion du «caractere industriel ». (consid. 2). Notion du «caractera bancaira II (consid. 3). Notion da l'appel au public pour obtanir des depots da fonds (consid. 4). A. - Par acte notarie du 3 fevrier 1927 a ete fondee a Geneve la « Banque Generale pour l'Industrie electrique ». Salon l'art. 3 de ses statuts, cette societe a pour but de proOOrder ou de participer, en Suisse et a l'etranger, a toutes operations financieres et industrielles, mobilieres ou immo- bilieres et plus specialement acelles se rapportant a l'etude, la realisation, l'exploitation, la transformation d'entreprises industrielles ou commerciales exelVant leur activite dans le domaine de l'electricite et de ses applica- tions. La Societe ne fait pas appel ades depôts du public. AB 62 1-1936 18 272 Verwaltungs- und

Disziplinarrechtspflege_ En 1931, la (« Banque Generale pour l'Industrie electrique » a fusionne avec la « Societe franco-suisse pour l'industrie electrique »). Ulterieurement, elle a change sa raison sociale en celle de « Societe Generale pour l'Industrie electrique ». Le capital-actions actuel est de 30 millions de francs. La Societe ne possede pas de guichets accessibles au public ; elle n'a pas de clientele, et n'accepte aucun depot du public. En revanche, elle finance des entreprises industrielles de la branche electrique .. Elle a emis en 1931 un emprunt par obligations de 10 millions de francs, qui a ete souscrit ferme par un syndicat de banques et a ete placé par elles dans le public. A l'actif de son bilan au 30 juin 1935, figurent les postes ci-apres: Actif: Titres et participations Debiteurs divers . . . Caisses et banques . . Provisions d'actions Societe generale en vue de l'echange contre 9734 actions Societe franco-suisse Somme du bilan Fr. » » » Fr. 17,810,682.45 27,168,194.99 5,821,865.02 3,893,600.- 54,694,342.46 B. - Dans sa session du 9 septembre 1935, la Commission federale des banques (CFB) a decide de soumettre la « Societe Generale pour l'Industrie electrique » a la loi federale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'epargne (LFB). C. - Par acte depose en temps utile, ladite societe a forme un recours au droit administratif, en concluant a ce qu'il plaise au Tribunal federal annuler la decision d'assujettissement prise par la OFB, et dire que la recourante est une societe financiere a caractere industriel ou commercial et, comme telle, n'est pas soumise a la loi federale Banken und Sparkassen_ N° 55_ 273 sur les banques et les caisses d'epargne. Subsidiairement, elle conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal prononcer que la recourante peut tout au plus etre considerée comme une societe financiere a caractere bancaire, ne faisant pas appel au public pour obtenir des depots de fonds, et qu'en consequence, elle n'est soumise qu'aux art. 7 et 8 de la loi. Les faits qu'elle allegue et les moyens qu'elle invoque a l'appui de ces conclusions seront exposes, en tant que de besoin, dans les motifs du present arret. D. - La OFB conclut au rejet du recours et a la confirmation de sa decision. Consuetudine en droit : 1. - Ainsi qu'il est prescrit en son article 1, alin. 1, la loi federale du 8 novembre 1934 sur les Banques et les caisses d'epargne (LFB) s'applique aux banques, etc., ainsi qu'aux societes financieres a caractere bancaire, qui font appel au public pour obtenir des depots de fonds. En revanche, selon l'art. 1, al. 2 litt. b, les societes financieres a caractere industriel ou commercial n'y sont pas assujetties. En l'espece, il est incontesté et incontestable que la recourante est une societe financiere. Les questions presentement litigieuses sont de savoir : a) s'il s'agit d'une entreprise a caractere bancaire ou a caractere industriel, b) si elle « fait appel au public pour obtenir des depots de fonds ». 2. - La recourante pretend qu'elle a avant tout un caractere industriel. Et, de fait, son personnel directeur comprend plusieurs techniciens, qui ont souvent participe aux travaux de mise sur pied des usines dans lesquelles elle a des interets. Toutefois il apparait nettement que ces usines, une fois fondees, ont leurs directions propres et que, si les ingenieurs de la Societe Generale pour l'Industrie electrique continuent a leur donner, a l'occasion, des avis et des consultations, ils n'en restent pas moins en dehors 274 Verwaltungs - und Disziplinarrechtspflege. de ces entreprises, auxquelles ils ne pourraient guere d'ailleurs collaborer directement, etant donnee leur nationalité. Au fur et a mesure que lesdites entreprises commencent a vivre de leur propre vie, les interets que la recourante conserve dans leurs affaires deviennent de plus en plus financiers et de moins en moins industriels. Elle a de grosses participations dans ces differentes societes. La recourante y insiste; en soutenant que ces participations ne constituent pas des placements mais des « financements ». Elle pretend conserver la haute main sur les entreprises en question, en s'assurant la majorité dans l'assemblee des actionnaires, ce qui lui permettrait d'exercer une

influence efficace et même un contrôle décisif sur la marche industrielle et commerciale des sociétés ainsi financées par elle ... Mais, l'argument tire d'un prétendu contrôle de la recourante sur lesdites sociétés est loin d'être entièrement fondé. En effet, la Société Générale pour l'Industrie électrique a perdu la majorité dans un certain nombre de ces entreprises et non des moindres ... En résumé, les principales entreprises financées par la recourante ont un développement qui déborde ses possibilités financières, comme société de contrôle. Dans ces conditions, ses participations aux dites entreprises n'apparaissent plus comme la manifestation d'une activité industrielle proprement dite, ayant pour but et pour objet l'exploitation d'usines électriques et la vente de l'énergie produite par elles. Ces participations ne constituent plus que des placements, comme peut en faire n'importe quelle société financière, avec cette seule particularité qu'à l'aide de son personnel d'ingénieurs, la recourante est en mesure de juger constamment la valeur et le rendement desdites entreprises et, par là, sera à même de vendre ses actions au moment le plus opportun, ce qui est le propre d'un capitaliste avisé. A cela s'ajoute le fait que la Société Générale pour l'Industrie électrique a immobilisé plusieurs millions dans Banken und Sparkassen. No 55. 275 des affaires qu'elle qualifie elle-même de « placements », et dont la caractéristique « transitoire » n'est que partiellement apparente (Entreprises de grands travaux hydrauliques, à Paris, Société hydro-électrique de la Cure, à Paris, Usines F. Chaux, à Paris, etc., etc.). Ces nombreux et importants placements montrent que le caractère financier des opérations de la recourante l'emporte aujourd'hui sur le caractère industriel. Une de ses opérations est d'ailleurs caractéristique à cet égard; c'est celle que la Société Générale pour l'Industrie électrique a faite à propos de la Société Hydro-électrique D., achetant et vendant les titres de l'entreprise financée, avant et après la construction de l'usine, de sorte que le véritable motif de l'opération paraît avoir été le profit réalisé sur la différence des cours. 3. - Les considérations qui précèdent permettent de dire que la recourante n'est pas une société financière à caractère industriel, dans le sens de l'art. 1 al. 2 litt. b LFB, il y a lieu d'examiner si elle possède le caractère « bancaire » dont il est question sous la lettre a) du même alinéa. Cette question appelle les observations ci-après : La caractéristique d'une banque, c'est de faire le commerce de l'argent, c'est-à-dire de réaliser professionnellement et sur une vaste échelle, la mobilisation des capitaux, en se faisant bailleur des fonds par les capitalistes et emprunteurs pour ouvrir à son tour des crédits à des tiers et réaliser un bénéfice sur la différence entre les intérêts passifs, dont elle est débitrice, et les intérêts actifs, dont elle est créancière. Il n'y a de réserve à faire à cet égard qu'en ce qui concerne certaines banques privées qui pourraient n'opérer qu'avec les fonds de leur propriétaire (Bull. 1934 C. E. p. 210). Mais cette réserve ne modifie pas les considérations qui précèdent, relatives aux traits essentiels des banques en général, et reconnaissables dans toute entreprise qui fait le commerce de l'argent, tel qu'on vient de le décrire, sauf si ces opérations ne constituent qu'une fonction d'un organisme plus vaste, commercial ou industriel (art. 1 al. 2 litt. b), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il résulte des développements sous n° 2 ci-dessus. La définition qui précède correspond à la nature même des établissements dont il s'agit. Elle est conforme à l'opinion du législateur, telle qu'elle a été exposée dans le message du Conseil fédéral et devant les Chambres fédérales (FF. 1934 I p. 183/184; Bull. 1934 C. E. p. 209 sq.; C. N. p. 635 sq.). La nature des relations que les bailleurs de fonds posent contre l'établissement n'est pas un élément caractéristique des opérations bancaires. Comme il sera démontré sous le n° 4 ci-dessous, on est en présence d'une banque ou d'une entreprise à caractère bancaire, lors même que les fonds réunis par elle lui ont été baillés à un autre titre

qu'en vertu d'un depot bancaire (depot irregulier) au sens strict de ce terme. En l'espece, comme on l'a releve sous n° 1 ci-dessus, la recourante est une societe financiere qui fait des placements dans diverses entreprises electriques. Elle les fait au moyen de fonds qu'elle s'est procures en grande partie par l'emprunt. Dans ces conditions, il n'est pas possible de nier que la Societe Generale pour l'Industrie electrique possede le caractere bancaire dont il est parle a l'art. 1 al. 2 litt. a LFB. 4. - Il reste a examiner si la recourante fait « appel au public ». Elle le conteste et observe, a cet egard, qu'elle ne possede pas de guichets, pas meme de locaux a elle, qu'elle n'accepte pas de depots et n'a pas de clientele. Mais, comme la CFB l'a justement remarque, ces faits sont sans pertinence. En effet, la notion de l'appel au public est precisee en ces termes par le reglement d'execution du Conseil federal (art. 3) : « Les banquiers prives ou les societes financieres a caractere bancaire sont reputes faire appel au public ... lorsque, soit par la presse, par circulaires adressees a des tiers autres que leurs clients, ou par d'autres moyens de reclame, ils portent a la connaissance du public, dans leurs vitrines ou en dehors de leurs propres Banken und Sparkassen. No 55. 277 locaux, qu'ils acceptent des depots de fonds ». L'existence de bureaux, comptoirs, etc., ou le personnel de l'etablissement ne peut lui-meme les versements ou les souscriptions n'est donc pas indispensable (cf. Rossy et REINMANN, p. 12, n. 1). D'autre part, l'appel au public n'a pas a obtenir des depots dans le sens restreint on on l'entend generalement dans le langage bancaire (versements faits a l'etablissement contre l'ouverture d'un compte-courant, la remise d'un certificat de depot, d'un carnet d'epargne, etc.). A vrai dire, la loi parle bien de « depots de fonds ». Mais, il est couramment admis que ces termes - qui ne correspondent d'ailleurs pas exactement au texte allemand - ne doivent pas etre pris dans un sens etroit, mais dans un sens large. C'est ainsi que dans leur commentaire de la loi (n. 1 ad art. 1), Rossy et Reinmann ecrivent : « Cet article vise les depots de fonds sous n'importe quelle forme, soit aussi bien les depots en compte-courant que les depots a terme fixe et ceux confies a la banque en echange d'un bon de caisse ou d'une obligation d'un emprunt emis pour le compte de la banque » (cf. Circ. de la CFB, 9 sept. 1935: FF. 1935 II p. 427, 428). Fait donc appel au public, au sens de l'art. 1 de la loi, la societe financiere qui, pour se procurer les fonds necessaires a ses operations de placements, emet un emprunt par obligations, auquel n'importe qui peut souscrire. En fait, la Societe Generale pour l'Industrie electrique a emis, en 1931, un emprunt par obligations au montant de 10 millions de francs. Elle conteste bien que cette emission constitue un appel au public, parce qu'elle aurait ete entierement souscrite par une banque. Mais, comme le Tribunal federal l'a deja releve dans son arret de ce jour en la cause Motor Oolomb'U8, cette consideration n'est nullement decisive. Les obligations de la recourante sont faites pour circuler, c'est-a-dire pour etre placees dans le public. Il est conforme a l'esprit de la loi que les obligataires, attirees par les appels des banquiers souscripteurs, beneficient de la protection legale, comme s'ils avaient eu 278 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. attirees par les procedes de reclame de l'emetteur lui-meme. Si tel n'etait pas le cas, il serait trop aise aux societes financieres d'eluder la loi, en se dissimulant derriere une banque chargee de placer leurs emprunts dans le public. L'emission de 1931 constitue donc bien un appel au public, faisant tomber la Societe Generale pour l'Industrie electrique sous le coup de l'art. 1 al. 2 litt. a LFB. La recourante observe, il est vrai, qu'elle a deja amorti une partie de cet emprunt par le rachat et l'annulation de ses titres. D'autre part, ledit emprunt aurait eu quelque chose d'exceptionnel qui excluait, de la part de la recourante, l'habitude de solliciter le credit public pour l'apport de fonds. Le Tribunal federal ne saurait partager cette maniere de voir. La recourante reconnait

elle-meme qu'il serait absurde de n'assujettir les societes financieres a la loi que pendant la duree d'une souscription d'obligations. Car c'est surtout une fois la souscription terminee qu'il devient necessaire de surveiller l'etablissement pour l'empecher de dilapider les fonds qui lui ont ere confies. La meme consideration suffit a demontrer que l'assujettissement a la loi ne doit pas dependre du caractere plus ou moins habituel des appels au public. TI suffit qu'une soci6te financiere ait procede une [fois a un appel de ce genre, et qu'elle conver- tisse les capitaux ainsi obtenus dans des placements divers, pour justifier l'assujettissement; en revanche celui-ci deviendra inutile et pourra prendre fin des le jour on la societ6 aura integralement rembourse ses souscripteurs et ne fera plus d'operations qu'avec ses propres capitaux ou avec des fonds obtenus par d'autres moyens que l'appel au public. Par ces moti/s, le Tribunal feaeral prononce : Le recours est rejete et la decision attaquee entierement confirmee.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht ver6ffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.